

# **Impact de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)**

## **I – ELEMENTS DE CONTEXTE**

La Communauté de Communes de Pays Solesmois (CCPS) est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » depuis 2002. Celle-ci est devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de la loi « Notre ».

Par délibération du 23 juin 2023, la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) a décidé d'adhérer au SIAVED pour la compétence traitement et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), comprenant le tri et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire ainsi que l'exploitation et la gestion des déchetteries.

L'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que la collectivité à l'initiative de la modification du périmètre élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de l'EPCI et du syndicat concerné.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

*« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision [conjointe de la commune] et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »*

Le décret du 12 novembre 2020 précise que l'étude doit évaluer l'ensemble des incidences financières, tant en fonctionnement qu'en investissement, de l'opération envisagée sur le budget de l'EPCI et du syndicat concerné. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés, les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. Lorsque le transfert envisagé emporte des transferts de personnels, le décret précise les éléments afférents aux ressources humaines que doit comporter l'étude d'impact. De même, si des transferts de biens sont envisagés, l'étude doit proposer une clef de répartition estimative de l'état de l'actif entre l'EPCI et le syndicat.

## ***Historique des relations***

### ***Relations avec le syndicat ECOVALOR***

Pour le traitement des déchets, par délibération de son conseil, le 27 mars 2003, la CCPS a adhéré au Syndicat Mixte fermé ECOVALOR. Ledit syndicat est constitué de deux membres, la Communauté de Communes du Pays Solesmois et la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

ECOVALOR assure la gestion du Centre de Valorisation Energétique de Saint-Saulve, pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des déchets et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs. Le syndicat, conformément à ses statuts n'est pas compétente en matière de tri des déchets issus de la collecte sélective.

### ***Rapprochement du SIAVED***

Le rapprochement entre le SIAVED et la CCPS s'est effectué en 2017. La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, prévoyant l'extension des consignes de tri à tous les emballages à l'horizon 2022. Constatant que sur le territoire, aucun équipement dédié au tri des déchets ménagers et assimilés n'est susceptible de permettre de répondre à cette obligation légale, le SIAVED, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ont souhaité apporter une réponse commune. Pour ce faire, à l'initiative du SIAVED, les trois EPCI ont constitué un groupement de commande afin d'étudier les possibilités de création d'un centre de tri moderne et habilité en extension de consignes de tri.

La labellisation d'un centre de tri en extension des consignes était conditionnée à une capacité de de traitement annuel de plus de 30.000 tonnes et regroupant une population de plus de 500.000 habitants. Le SIAVED, dont le territoire regroupe trois intercommunalités (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent), soit près de 300.000 habitants, a proposé aux territoires voisins (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et la Communauté de Communes du Pays Solesmois) de s'associer pour engager ensemble une réflexion prospective sur la modernisation du schéma de tri.

Ainsi, en juin 2018, un premier groupement de commandes constitué du SIAVED, de Valenciennes Métropole et de la CCPS a été lancé pour une étude sur l'adaptation des centres de tri à l'extension des nouvelles consignes de tri à l'horizon 2022.

Cette étude menée de juin à décembre 2018, a conclu à l'opportunité et à la faisabilité de la création d'un nouveau centre de tri permettant d'accueillir les collectes sélectives avec extension des nouvelles consignes de tri pour les trois collectivités du Groupement de commandes.

À la suite de cette étude, le SIAVED, Valenciennes Métropole et la CCPS ont donc décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la passation d'un marché public global de performance (MPGP) en vue de la conception, réalisation, exploitation technique et maintenance d'un centre de tri de collecte sélective à Douchy-les-Mines sous la forme d'une procédure de dialogue compétitif.

Au vu des résultats de la consultation des entreprises, l'adhésion de la CCPS au projet de centre de tri est apparu particulièrement opportune pour les motifs suivants :

- Qualité technique du process proposé par le candidat, contraint par la réutilisation du bâtiment existant ;
- Qualité des performances garanties proposées ;
- Optimisation du coût du service ;
- Absence de solutions alternative de process de tri en extension de consigne sur un territoire proche ; le traitement par un centre de tri éloigné induisant des surcoûts de transport et éventuellement de transferts conséquents.

A l'issue de cette démarche, par délibération du 9 février 2021, la CCPS a fait part de son souhait de rejoindre le SIAVED pour la gestion de la fonction tri conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives.

### ***L'irrégularité de demande d'adhésion au SIAVED***

La CCPS a mené une réflexion liée à la délibération 2021.20 portant demande d'adhésion au SIAVED de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois pour la compétence « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ».

La délibération 2021.20 mentionne ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays du Solesmois est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », devenue obligatoire au 1er janvier 2017 en application de la loi « NOTRe ».

Pour le traitement des déchets dont elle a la responsabilité, elle est adhérente au Syndicat Mixte fermé ECOVALOR, qui assure la gestion du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Saint Saulve, mais qui n'exerce pas de compétence en matière de tri.

Au regard de ce premier point, il convenait de s'interroger sur la régularité de ce transfert partiel de compétence au regard de l'article L2224-13 du CGCT :

« ... Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions... ».

L'article L. 2224-13 du CGCT, entre une commune et un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat, :

- autorise les montages en cascade (transfert de la compétence collecte + traitement, quitte à ce que le bénéficiaire de ce transfert subdélègue le traitement)
- interdit (depuis 1999) les montages dits en étoile (adhésion à une structure pour une partie de la compétence et à une autre pour une autre partie).

Ce texte interdit donc les montages en étoile entre communes et EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte. Les dispositions de la loi NOTRe du 07 août 2015 ont transféré la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » dans le bloc de compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre. Par la suite, le Conseil d'Etat (CE), le 5 avril 2019, a également interdit le montage en étoile entre un EPCI à fiscalité propre et des syndicats.

L'insécabilité de la compétence de traitement des ordures ménagères, dont le tri fait partie intégrante est confirmé.

Ainsi, après plusieurs mois de travail, les deux membres du syndicat ECOVALOR (CCPS et Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) ont décidé la dissolution du dit syndicat pour ensuite transférer l'intégralité de sa « compétence traitement » au SIAVED. Ce dernier disposant des outils de traitement des déchets ménagers résiduelles et disposera d'un centre de tri des emballages en « extensions des consignes de tri ».

## **II – L'ADHESION DE LA CCPS AU SIAVED**

### ***Faisabilités juridiques***

Le SIAVED est un syndicat Mixte fermé à la carte, qui se compose actuellement de trois EPCI : la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Il exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire plusieurs compétences en matière de gestion des déchets.

Selon ses Statuts en vigueur, approuvés par un arrêté du préfet du Nord en date du 29 décembre 2022, le SIAVED exerce les compétences suivantes :

#### **Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert.
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets.
- la création et la gestion intégrale des déchèteries,
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals, ... ;
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

#### **Compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDLMA) ;
- le réemploi.

La CCPS souhaite adhérer à la compétence obligatoire « **traitement et valorisation des déchets ménagers** ».

## Les conditions de l'adhésion

Concernant la représentation des adhérents au Comité syndical, les Statuts du SIAVED prévoient en leur article 5.1 :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Ces dispositions permettraient à la Communauté de Communes de disposer de 5 sièges (5 titulaires et 5 suppléants). Le tableau ci-dessous présente une projection de la composition du futur conseil syndical du SIAVED ainsi que les éléments de gouvernance.

### POUR LE SIAVED

#### Nombre de délégués titulaires et suppléants

	Population	2 DT *d'office	2 DS**	Nb de comp	1 DT par compétence	1DS	Tranches	1 DT par tranche	1 DS par tranche	2+1 par tranche de 15000 +1T par comp		Nb VP Actuel 20%,
	Nombre									Nombre	Proportion	
CAPH	159 987	2	2	2	2	2	11	11	11	15	18%	3+1CD
CAZC	64 935	2	2	2	2	2	5	5	5	9	11%	3+1CD
CCCO	71 651	2	2	1	1	1	5	5	5	8	10%	3+1CD
CCPS	15 012	2	2	1	1	1	2	2	2	5	6%	
CAVM	194 240	2	2	2	2	2	13	13	13	17	20%	
CAMVS	125 085	2	2	1	1	1	9	9	9	12	15%	
CCPM	48 363	2	2	1	1	1	4	4	4	7	8%	
CCCA	29 451	2	2	1	1	1	2	2	2	5	6%	
CCSA	24 812	2	2	1	1	1	2	2	2	5	6%	
<b>TOTAL</b>	<b>733 536</b>	<b>18</b>	<b>18</b>		<b>12</b>	<b>12</b>		<b>53</b>	<b>53</b>	<b>83</b>	<b>100%</b>	<b>9</b>

\*DT : délégué titulaire

\*\*DS : délégué suppléant

Concernant la participation aux dépenses du Syndicat pour la compétence transférée, les Statuts du SIAVED prévoient les règles suivantes à l'article 8.3.1 :

Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- a) pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) :

-100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

- b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) :

- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

Les conditions de rémunération de la compétence tri pouvant être revues par délibération du Comité Syndical, et avec l'accord des membres.

### ***La procédure d'adhésion***

L'extension du périmètre du SIAVED sera réalisée conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales. L'adhésion de la CCPS est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et d'autre part à celui de ses membres actuels, à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO, à la majorité qualifiée :

*« 1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

***1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;***

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

***Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »***

### **III – LES IMPACTS LIES A L'ADHESION**

Conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, il convient de définir les incidences de l'opération d'adhésion sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

#### ***Domaine d'intervention du service déchets de la CCPS en charge de la compétence tri et traitement des DMA et exploitation des Déchèteries***

A date, le service Déchets de la CCPS gère le tri et le traitement des DMA collectés sur le territoire (à la fois en porte à porte, en points d'apports volontaires sur l'espace public et en déchèteries communautaires). Ces prestations sont réalisées à travers la mise en œuvre de différents marchés publics de tri et de traitement des déchets avec des prestataires de service et partenaires qualifiés.

L'ensemble des contrats, accords et partenariats en cours d'exécutions seront donc transférés dans l'état à l'EPCI en charge de la reprise de compétence.

Les équipements opérationnels liés à l'exécution des compétences concernés sont les sites des déchèteries de Solesmes et de Bermerain.

## **Impacts sur les ressources humaines**

### **Effectif du service déchets de la CCPS en charge de la compétence tri et traitement des DMA et exploitation des Déchèteries non transféré au sein du SIAVED :**

Un responsable du service gère le suivi, l'exploitation et la facturation des différentes prestations, ainsi que l'encadrement des agents techniques opérationnels de déchèterie. Ces tâches sont donc directement concernées par le transfert de compétences.

Elles sont présentes sur la fiche de poste du responsable de service déchets à hauteur de 20 % de son temps de travail.

- *Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré*
  - o *Les agents choisissent entre le transfert ou la mise à disposition auprès de l'établissement public. Dans le cas du transfert, les conditions sont les mêmes. Dans le cas de la mise à disposition, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'établissement public. Ils sont placés sous l'autorité du président de l'établissement public. Les modalités (conditions d'emploi et modalités financières) sont cadrées par une convention entre la commune et l'EPCI.*
  - o *Art L. 5211-4-1, I, alinéas 4 et 5 du CGCT et art. 30 de la loi n°84-53.*

L'agent concerné ne souhaitant pas être transféré au SIAVED. Les conditions d'une « non mise à disposition » de l'agent concerné peuvent faire l'objet de modalités particulières.

D'un commun accord entre le SIAVED et la CCPS, il a été décidé de ne pas transférer cet agent.

### **Effectifs du service de la CCPS en charge de la compétence déchèterie transférés au SIAVED :**

Un effectif d'agents opérationnels est spécialement destiné à l'exploitation et l'accueil au public sur les deux déchèteries de la communauté de communes (Solesmes et Bermerain). Ils sont donc pleinement concernés par le transfert de compétences.

- *Agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré*
  - o *Ils sont transférés de plein droit au sein de l'établissement public. Le transfert est automatique et obligatoire. Leurs conditions de statut et d'emploi sont maintenues, notamment la nature de l'engagement au moment du transfert (CDI ou CDD).*
  - o *Article L. 5211-4-1, I, alinéas 1er à 3 du CGCT.*

Le service déchèterie de la CCPS est composé de cinq agents soit cinq équivalent temps plein.

- Agent Philippe DUJARDIN (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Romain LEDIEU (**Adjoint Technique Principal 2<sup>e</sup> classe, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Johann ROCH (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)

- Agent Jean-Michel BRASSELET (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Bruno ROBACHE (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, contractuel de droit public à la CCPS**)

Les agents cités ci-dessus seront transféré de plein droit à l'EPCI SIAVED car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein du service déchets sur les compétences transférées, plus précisément sur l'exploitation des équipements de déchèteries transférées (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour ces agents sont les suivants :

- sur les lieux de travail : **Néant.**

Le SIAVED ne prévoit pas de modifier le lieu d'affectation des agents exerçant actuellement leurs missions dans les déchetteries de la CCPS. Les lieux de travail resteront les déchetteries de Solesmes et de Bermerain.

- sur les déplacements : **Néant.**

Les lieux de travail n'étant pas modifiés, l'adhésion n'aura pas d'incidence sur la mobilité des agents. Selon la direction du SIAVED, il n'est pas prévue de mobilité sur d'autres équipements du SIAVED.

- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) : **Faible.**

Il n'est pas prévue de changement de lieux de travail, ni sur les objectifs des missions de services aux usagers. Il est possible que l'organisation de travail puisse être amenée à évoluer pour améliorer le service et optimiser la gestion des flux.

- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : **Nouveaux responsables directs et indirects.**

L'adhésion entrainera un changement d'équipe d'encadrement avec une nouvelle organisation hiérarchique qui devrait être mutualisée avec la collectivité voisine (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole), avec un coordinateur unique pour les deux territoires

- Régime indemnitaire : **Néant.**

L'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.* »

S'agissant du régime indemnitaire, monsieur Romain LEDIEU bénéficie d'une IFSE et d'un supplément familial et monsieur Johan ROCH d'un supplément familial. Ces indemnités seront conservées.

- Congés : **Faible à Néant.**

A la demande des organisations syndicales, la CCPS a adopté un régime de 37h de travail hebdomadaire, permettant aux agents de bénéficier de 25 jours de congés annuels et de 12 jours de RTT. L'organisation du travail est en cours de négociation au SIAVED, mais il ne sera pas plus défavorable que celui de la CCPS. Notons qu'actuellement les agents du SIAVED bénéficient de 32 jours de congés annuels et d'une journée supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté.

- CET : **Néant.**

La reprise, par le SIAVED, des Comptes Epargne Temps existant, est possible.

- Action sociale : **Positif**

Les agents de la CCPS bénéficient des œuvres sociales de plurelya et de cartes cadeaux enfant (30€) et agents (100€) en fin d'année. Au SIAVED, les agents bénéficieront de la possibilité d'adhérer à l'amicale du personnel, souscription possible à des titres restaurants, assurance maintien de salaire, ainsi que des œuvres de plurelya,



Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert des compétences sur ces agents :

- Réalisation d'une réunion d'information à destination des agents sur les éventuelles modifications de conditions de travail en présence du directeur, des responsables des services des ressources humaines et des déchetteries du SIAVED ;
- Une prise de contact a été réalisée avec les futurs responsables hiérarchiques indirects ;
- Un échange avec le futur coordinateur sera réalisé dès que ce dernier sera identifié ;
- Une visite de déchèterie exploitée par le SIAVED est programmée dans les mois à venir pour permettre des échanges entre les agents de la CCPS et du SIAVED ;
- Les fiches de poste des agents n'ayant pas vocation à être modifiées, il n'y a pas d'impact particulier à anticiper à ce sujet.

### **Budget prévisionnel du service de la CCPS en charge des compétences transférées au sein du SIAVED**

Le tableau suivant présente l'évolution sur 3 ans du budget de fonctionnement du service de gestion des déchets. Pour 2023, dans le budget prévisionnel, il est prévu une stabilisation des coûts.

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Dépenses liées à la collecte (€)	723 580,87	692 293,16	678 023,81
Dépenses liées au traitement (€)	501 432,07	500 745,08	627 993,88
Dépenses liées à la prévention (€)	43 214,22	5 728,27	69 047,58
Dépenses liées aux déchetteries (€)	619 281,12	732 383,87	571 037,82
<b>Total (€)</b>	<b>1 889 528,28</b>	<b>1 933 171,38</b>	<b>1 948 125,09</b>

*Décomposition des coûts de la gestion des déchets, à partir de grands livres des dépenses.*

Ainsi, le coût de fonctionnement des services à transférer est évalué à 1 199 031,70€. La part de dépenses de personnels représentant 197 486,45€, comprenant les agents de déchetteries, 20% des charges salariales générées par le poste de responsable du service, ainsi qu'une quote-part des charges salariales des fonctions supports.

### **Impact fiscal du transfert de la compétence traitement des déchets ménagers**

#### ***Evaluation du coût annuel de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés***

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » représente le premier poste de dépenses de la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Les différentes composantes de la compétence ne faisant pas l'objet d'un traitement analytique stricte, il est proposé ici de la décomposer pour la période allant de 2020 à 2022.

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Dépenses liées à la collecte (€)	723 580,87	692 293,16	678 023,81
Dépenses liées au traitement (€)	501 432,07	500 745,08	627 993,88
Dépenses liées à la prévention (€)	43 214,22	5 728,27	69 047,58
Dépenses liées aux déchetteries (€)	619 281,12	732 383,87	571 037,82
<b>Total (€)</b>	<b>1 889 528,28</b>	<b>1 933 171,38</b>	<b>1 948 125,09</b>

*Décomposition des coûts de la gestion des déchets, à partir de grands livres des dépenses.*

## **Evaluation de la dépense de transfert**

Le bloc de compétences traitement du SIAVED est libellé de la manière suivante :

### **« 2.1. Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert.
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets.
- la création et la gestion intégrale des déchèteries,
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles des Centres de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals, ... ;
- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés... »

Ainsi les dépenses qui seront transférées au SIAVED sont évaluées comme suit :

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Dépenses de traitement</b>	<b>501 432,07</b>	<b>500 745,08</b>	<b>627 993,88</b>
<i>dont 611</i>	<i>501 432,07</i>	<i>500 745,08</i>	<i>627 993,88</i>
<b>Dépenses de déchetteries</b>	<b>619 281,12</b>	<b>732 383,87</b>	<b>571 037,82</b>
<i>dont 611</i>	<i>377 398,78</i>	<i>530 936,60</i>	<i>368 281,21</i>
<i>dont 012</i>	<i>219 018,77</i>	<i>190 713,66</i>	<i>197 486,45</i>
<b>Emprunt capital</b>	<b>32 187,52</b>	<b>32 187,52</b>	<b>32 187,52</b>
<b>Total</b>	<b>1 152 900,71</b>	<b>1 265 316,47</b>	<b>1 231 219,22</b>

### **Etat des dettes liées à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.**

Les comptes de la CCPS font apparaître un emprunt renégocié auprès de la banque postale, dont le capital remboursé annuellement est de 32 187,52 €. Au 31 décembre 2023, le capital restant dû est évalué à 160 937,41€. L'extinction de cette dette est prévue pour le 31 décembre 2028.

### **Evaluation de la recette annuelle liée à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés**

La communauté de communes du Pays Solesmois a engagé en 2012 une démarche visant le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères incitatives. Cette démarche s'est concrétisée par une période test durant l'année 2014 et la mise en place effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ainsi, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la CCPS est assise à 70% sur la valeur locative des habitations (part fixe) et 30% sur l'usage du service (part variable).

Au cours de l'année 2019, la CCPS a entrepris une étude visant la refonte du service de gestion des déchets ménagers, celle-ci a mis en évidence un déficit structurel : en effet, les produits du service, n'en compense pas les dépenses. Afin de corriger ce déficit, une trajectoire d'augmentation de la part fixe de la TEOM entre 2022 et 2026 a été adopté.

Les produits de la TEOM incitative constituent l'essentiel des recettes liées à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à la législation en vigueur, la CCPS n'est pas tenue de couvrir la totalité des dépenses liées à la compétence, par la taxe.

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Recettes totales (€)</b>	<b>1 662 518,02</b>	<b>1 819 659,19</b>	<b>1 820 873,00</b>

*Recettes liées à la gestion des déchets de 2020 à 2022.*

Le tableau ci-dessous, montre l'évolution du produit de la TEOMI entre 2020 et 2022 :

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Taux (%)</b>	11,04	11,04	11,10	11,20
<b>Recette totale TEOMI</b>	<b>1 401 712,00</b>	<b>1 418 669,00</b>	<b>1 427 373,00</b>	<b>1 621 436,00<sup>1</sup></b>

En parallèle pour les déchets assimilés, la CCPS a établi une redevance spéciale (RS), permettant de facturer le service aux professionnels. Les produits de la RS se révèlent faibles.

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Produits de la RS	5 399,73	1 4487,10	14 524,04

Les recettes imputables directement au bloc de compétence traitement sont évaluées comme suit :

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Recettes imputables à la gestion des déchetteries (€)	48 711,09	40 799,96	44 959,91

## **L'impact du transfert sur la fiscalité**

Les cotisations et participations au SIAVED, après adhésion, deviendront des dépenses obligatoires pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Ainsi, la CCPS pourrait devoir revoir la trajectoire définie pour le taux de la TEOMI en fonction de l'évolution des coûts facturés pour la compétence traitement des déchets ménagers.

A l'analyse des budgets de la CCPS, certaines charges ne sont pas intégrées dans les coûts de la compétence de gestion des déchets ménagers, c'est le cas en particulier de la charge liée aux fonctions supports. Il est à noter aussi que la déchetterie de Solesmes n'a pas été amortie.

Ainsi, indépendamment du coût net de traitement des déchets, selon le degré d'intégration par le SIAVED du coût des fonctions supports, il pourrait en résulter une augmentation du coût de la compétence, qui pourrait entraîner une nécessité d'augmentation de la contribution des ménages.

Il est à noter que le SIAVED, comme la CCPS, n'amortie pas les investissements sur les déchetteries.

---

<sup>1</sup> Montant prévisionnel

## L'impact du transfert sur la DGF

La contribution au SIAVED constituera une dépense de transfert. Cette dépense de transfert, ne devrait pas avoir d'incidence sur le Coefficient d'Intégration Fiscale de la CCPS.

Ainsi, l'intégration de la TEOMI dans le calcul du coefficient d'intégration fiscal et vu le niveau de dépenses obligatoires de la CCPS, ce transfert ne devrait pas avoir d'incidence sur le calcul de la DGF de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

## Impact financier du transfert pour le SIAVED

La dépense annuelle à transférer au SIAVED est évaluée à : 1 231 219,22€ soit 83,48€ par habitant<sup>2</sup> - dont 996 275,09€ de contrat de prestations de service et 32 187,52€ de capital d'emprunt.

En considérant les recettes imputables directement aux déchetteries, nous pouvons ramener cette somme à une dépense nette annuelle de  $1\,231\,219,22 - 44\,959,91 = 1\,186\,259,31\text{€}$ , soit **80,43€** par habitant.

Il est à noter que la somme de 1 231 219,22€ comprend 52 364,35 € correspondant à l'estimation de la charge salariale des fonctions supports. Soit le coût de la charge de travail annuelle fournie par le traitement et les déchetteries au pôle administration.

La dette restant dû sera de 160 937,41€ à amortir jusqu'au 31 décembre 2028.

## Impact budgétaire global pour la CCPS.

Le coût de la compétence traitement exercée par le SIAVED en 2023 est évalué à 84€ par habitant. Ainsi, en dehors de tout projet futur du SIAVED, l'écart entre la gestion de la composante traitement entre la CCPS et le SIAVED est évalué à la différence ; la différence entre le coût net facturé par le SIAVED et le coût net constaté à la CCPS (84€-80,43€), soit 3,57 €.

Il est à noter néanmoins, que ce coût par habitant établi par la SIAVED intègre la collecte et le traitement des déchets amiantés en porte à porte. Ainsi la différence de 3,57€ par habitant pourrait être en partie compensée par ce service supplémentaire.

## Etat des actifs transférables (à transférer) au SIAVED.

Les actifs transférables au SIAVED par la CCPS se résument aux deux déchetteries de Bermerain et de Solesmes.

- Déchetterie de Bermerain : transmis à la CCPS par la commune de Bermerain lors du transfert de la compétence en 2003, sa valeur résiduelle n'est pas évaluée.
- Déchetterie de Solesmes : créée par la CCPS en 2013, la déchetterie de Solesmes n'a pas fait l'objet d'amortissement. Ainsi, seul l'emprunt est automatiquement amorti. Celui-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

La valeur résiduelle de cet équipement, en l'absence d'amortissement, est évaluée à 932 759,45€. L'impact financier du transfert de la déchetterie de Solesmes sera faible, car le SIAVED n'amortissant

---

<sup>2</sup> La population évaluée par l'INSEE en 2019 est de 14 749 habitants.

pas les investissements liés aux déchetteries, n'aura pas à inscrire de dotation pour amortissement de cet équipement dans la section de fonctionnement du budget dédié.

## **CONCLUSION**

Les impacts de l'adhésion de la CCPS au SIAVED semble faible dans la globalité.

En effet, il n'est pas décelé de fortes répercussions pour le personnel transféré, outre le changement de hiérarchie et éventuellement l'adaptation aux systèmes de gestion propre au SIAVED.

L'impact budgétaire et fiscal pour la CCPS semble faible. Néanmoins, le financement du SIAVED (cotisations) lié à la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés devenant une dépense obligatoire pour la CCPS, tout « dérapage » financier constaté au SIAVED aura des répercussions sur les finances de la CCPS.

L'utilisateur du service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPS bénéficieront de services supplémentaires, cas de la collecte des déchets amiantés. Ces services supplémentaires pourraient justifier la différence de 3,57€ par habitant constatée entre le service fourni par le SIAVED et celui offert par la CCPS.

Notons toutefois, que l'adhésion au SIAVED se révèle une évidence pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois. En effet, la CCPS est engagé dans une démarche de réduction à la source des déchets depuis près de 10 ans en adoptant la tarification incitative et la fourniture de composteurs à tarif préférentiel aux usagers. Récemment, le champ de la lutte contre le gaspillage alimentaire a été investi par le pôle environnement. Le passage obligatoire en extension des consignes de tri (ECT) et l'absence de centre tri de moderne et labellisé dans l'environnement immédiate de la CCPS, suppose que les déchets du pays solesmois soient exportés à plus de 50 km pour être trier avec retour des véhicules à vide. Il en résulterait pollution et surcoût généré par la composante transport. Ce surcoût n'est pas évalué. Mais il pourrait s'élever à plus de 3,57€ par habitant.

La CCPS adhère au SIAVED pour bénéficier des services du futur centre de tri, fruit d'une démarche de concertation et de collaboration entre plusieurs EPCI, un véritable projet de développement local, qui pourrait conduire à des réflexions futures sur la gestion des déchets à l'échelle du Hainaut-Cambrésis comme levier de développement économique, de l'emploi et de protection de l'environnement.

**Par article d'immobilisation  
COM DE COM DU PAYS SOLESMOIS**

**Par article d'immobilisation : 2313 - Constructions**

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Qté départ / Qté brute 01/01/2023	Durée d'amort. (années)	Valeur brute / Valeur brute 01/01/2023	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins valeur de l'année
2011-1718	Maitrise d'oeuvre déchetterie	31/12/2013	1	15	7 893,60	0,00	0,00	0,00	7 893,60	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		7 893,60						
304-2013-2313	Construction déchetterie Solesmes	31/12/2013	1	15	874 045,42	0,00	0,00	0,00	874 045,42	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		874 045,42						
990-2013	Construction déchetterie Portaca	31/12/2013	1	15	48 488,23	0,00	0,00	0,00	48 488,23	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		48 488,23						
<b>Total 2313 - Constructions</b>					<b>930 427,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>930 427,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Par article d'immobilisation : 2315 - Installation, matériel et outillage techniques**

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Qté départ / Qté brute 01/01/2023	Durée d'amort. (années)	Valeur brute / Valeur brute 01/01/2023	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins valeur de l'année
252-2013	Contruction nouvelle déchetterie	31/12/2013	1	15	2 332,20	0,00	0,00	0,00	2 332,20	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		2 332,20						
<b>Total 2315 - Installation, matériel et outillage techniques</b>					<b>2 332,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 332,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# Etat des immobilisations pour l'année 2023

## Récapitulatif

### COM DE COM DU PAYS SOLESMOIS

Désignation	Valeur brute	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins value de l'année
2313 - Constructions	930 427,25	0,00	0,00	0,00	930 427,25	0,00	0,00
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	2 332,20	0,00	0,00	0,00	2 332,20	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>932 759,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>932 759,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



**ARRETE 2022.143**  
portant Titularisation après le premier stage  
de M. Jean-Michel BRASSELET  
Adjoint technique territorial

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,  
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,  
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,  
Considérant que M. Jean-Michel BRASSELET remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une Titularisation après le premier stage, et que sa valeur professionnelle justifie un avancement de ce type,  
Vu l'arrêté en date du 03/01/2022 portant nomination de M. Jean-Michel BRASSELET, à compter du 01/01/2022, en qualité de stagiaire,  
Considérant que la période de stage a été probante,  
Vu l'attestation de formation d'intégration,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Michel BRASSELET, né le 08/08/1963, est titularisé à compter du 01/01/2023 dans le grade d'Adjoint technique territorial.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est classé au 8ème échelon de son grade (I.B.387 - I.M.354) et conserve un reliquat de 1 an 8 mois 11 jours.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Solesmes, le 16 décembre 2022

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays Solesmois

L'agent contractuel

*Brasselet*

*Paul SAGNIEZ*





**CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT CONTRACTUEL  
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
(12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)**  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : agent de déchetteries ;

Vu la candidature de **M Bruno ROBACHE** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Entre les soussignés

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois,  
ZAE le pigeon blanc, voyette de Vertain, 59730 SOLESMES

et

Monsieur Bruno ROBACHE, né le 10/12/1965 à Valenciennes ;  
demeurant 254 rue du calvaire 59730 VERTAIN.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

**M Bruno ROBACHE** est engagé pour exercer les fonctions d'agent de déchetteries, grade de catégorie C pour une durée déterminée de 12 mois allant du **05/09/2022 au 04/09/2023 inclus**.

Ce recrutement intervient au titre de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

**ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI**

**M Bruno ROBACHE** n'est pas soumis à une période d'essai.

**ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, **M Bruno ROBACHE** exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.

**ARTICLE 4 : REMUNERATION**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, **M Bruno ROBACHE** percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 340) du grade de recrutement.

A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

**ARTICLE 5 :** **SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **M Bruno ROBACHE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. **M Bruno ROBACHE** est affilié à l'IRCANTEC.

**ARTICLE 6 :** **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT** (si la durée du contrat est égale à 12 mois)

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

**ARTICLE 7 :** **DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, **M Bruno ROBACHE** est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**ARTICLE 8 :** **RUPTURE DU CONTRAT**

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

**M Bruno ROBACHE** ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**2) Démission**

**M Bruno ROBACHE** devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

**ARTICLE 9 :** Un certificat de travail sera remis à **M Bruno ROBACHE** à l'expiration du contrat.

**ARTICLE 10 :** CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Solesmes, le 29 août 2022,

Le Président de la communauté  
de communes du Pays Solesmois

P. SAGNIEZ

L'agent contractuel

Ampliation adressée au comptable de la collectivité



**ARRETE 2023.19**  
**portant nomination stagiaire**  
**dans le 1<sup>er</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du nouvel**  
**espace statutaire (n.e.s.)**  
**de monsieur Yvelin BISIAUX**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Vu la création au tableau des effectifs d'un poste de Technicien à temps complet à compter du 01/04/2023 ;

Vu la déclaration de création de poste adressée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;

Vu la candidature de Mr Yvelin BISIAUX inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien ;

*Considérant que l'agent a accompli des activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B d'une durée de 3 ans 3 mois 25 jours repris à raison de la moitié (dans la limite de huit ans) de leur durée sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon soit 1 an 7 mois 28 jours ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 01/04/2023, **Mr Yvelin BISIAUX** né le 06/09/1994 est nommé dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux dans le grade de Technicien stagiaire à temps complet.

**Article 2 :** A compter de cette date, l'intéressé sera classé au 2<sup>ème</sup> échelon de son grade, I.B. 395, I.M. 359, avec une ancienneté de 7 mois 28 jours.

**Article 3 :** L'intéressé effectuera en cette qualité le stage d'un an prévu par le statut particulier du cadre d'emplois.  
Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale de 9 mois conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

**Article 4 :** Au cours de la période de stage, Mr Yvelin BISIAUX est astreint à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours .

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :

3 avril 2023

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Le Président de la Communauté  
De communes du Pays Solesmois

Signature de l'agent :



Paul SAGNIEZ





## ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Secrétaires Administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M. Yvelin BISIAUX justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 de la catégorie B rédacteurs territoriaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Yvelin BISIAUX, Rédacteur Territorial, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant annuel de 10324.20 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 2** : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Solesmes.

Le 30 mars 2023

Le Président

Notifié le

5 avril 2023

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.





## ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A MONSIEUR YVELIN BISIAUX

Le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Yvelin BISIAUX, Rédacteur Territorial, exerce les fonctions de Responsable déchets,

### ARRETE

Article 1 : Monsieur Yvelin BISIAUX bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 15 points majorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Article 2 : La nouvelle bonification indiciaire cessera d'être versée lorsque le fonctionnaire quittera l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 3 : Le présent arrêté sera :  
- transmis au comptable de la collectivité,  
- transmis au Président du Centre de Gestion,  
- notifié à l'agent.

Fait à Solesmes le 30 mars 2023

Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays Solesmois

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

5 avril 2023

Paul SAGNIEZ



**ARRETE 2023.15**  
portant Avancement d'échelon à durée unique  
de M. Johann ROCH  
Adjoint technique territorial

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,  
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,  
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,  
Considérant que M. Johann ROCH remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** la situation de M. Johann ROCH né le 23/09/1989 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2023 Adjoint technique territorial 5ème échelon Indice Brut : 374 Indice Majoré : 345 Indice de rémunération : 353 Soit un reliquat de 10 mois 20 jours	A compter du 11/02/2023 Adjoint technique territorial 6ème échelon Indice Brut : 378 Indice Majoré : 348 Indice de rémunération : 353

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :

10/2/23

Signature de l'agent :

*ROCH*

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Le Président de la Communauté  
De communes du Pays Solesmois

*[Signature]*





**ARRETE 2023.10**  
portant Avancement d'échelon à durée unique  
de M. Romain LEDIEU  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,  
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,  
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,  
Considérant que M. Romain LEDIEU remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** la situation de M. Romain LEDIEU né le 13/10/1989 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 07/02/2022 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 6ème échelon Indice Brut : 404 Indice Majoré : 365	A compter du 07/02/2023 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 7ème échelon Indice Brut : 416 Indice Majoré : 370

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le : 13/02/2023

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Signature de l'agent :

Le Président de la Communauté  
De communes du Pays Solesmois

## ARRETE DU PRESIDENT

### **Arrêté n° 2012-068 portant nomination de Mr LEDIEU Romain, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 22 Juillet 2012**

Le Président de la communauté de Communes du pays Solesmois,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la vacance (ou la création) au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 22 Juillet 2012 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion ;

Vu la candidature de Monsieur LEDIEU Romain ;  
qui remplit les conditions générales de nomination à la Fonction Publique Territoriale au sens des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

Vu le certificat médical du docteur HANNIER Régis médecin généraliste agréé constatant que M LEDIEU Romain n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité (*ou que les maladies ou infirmités constatées qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées*) ;

*Considérant que l'agent a accompli des services en qualité d'agent non titulaire (C.U.I. à temps non complet) et que le reprise des ses services antérieurs sera prise en compte ultérieurement ;*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 22 Juillet 2012, Romain LEDIEU, né(e) le 13/10/1989 à Cambrai est nommé(e) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire à temps complet.

**ARTICLE 2** - A compter de cette date, l'intéressé(e) sera classé(e) au 1<sup>er</sup> échelon (échelle 3) de son grade, I.B 297 (Majoré 308 au 1<sup>er</sup> Juillet 2012)

**ARTICLE 3** - Romain LEDIEU effectuera le stage d'un an prévu par le statut particulier du cadre d'emplois. Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

**ARTICLE 4** - Au cours de la période de stage, ROMAIN Ledieu est astreint(e) à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Président,

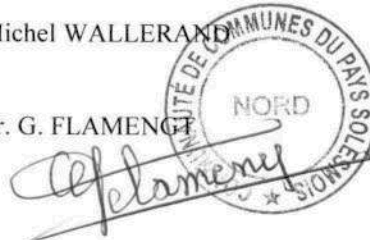
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Solesmes  
Le 17 Juillet 2012

Le Président de la Communauté  
De Communes du Pays Solesmois

Michel WALLERAND

Pr. G. FLAMENGY



NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

Le 17 JUILLET 2012

*LEDIEU*



**ARRETE 2023.17**  
portant Avancement d'échelon à durée unique  
de M. Philippe DUJARDIN  
Adjoint technique territorial

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,  
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,  
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,  
Considérant que M. Philippe DUJARDIN remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** la situation de M. Philippe DUJARDIN né le 27/12/1972 est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/01/2023 Adjoint technique territorial 6ème échelon Indice Brut : 378 Indice Majoré : 348 Indice de rémunération : 353 Soit un reliquat de 7 mois 29 jours	A compter du 02/05/2023 Adjoint technique territorial 7ème échelon Indice Brut : 381 Indice Majoré : 351 Indice de rémunération : 353

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le : 14/02/23

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Signature de l'agent :

Le Président de la Communauté  
De communes du Pays Solesmois

## Intitulé du Poste

### AGENT DES DECHETTERIES

## Description du Poste

**Catégorie** : adjoint technique

**Grade - Cadre d'emplois** :

**Statut et/ou position** :

**Temps de travail** : temps complet

**Lieu d'exercice** : Déchetteries Solesmes et Bermerain

## I. Activités et tâches relatives au poste

### ➤ Missions principales

- Accueil clientèle déchetterie
- Orientation du public et conseil sur la plateforme
- Préparation des commandes sur papier ou via la tablette
- Gestion et suivi des rotations de bennes
- Réceptionner les prestataires et s'assurer du bon déroulement de la prestation

### ➤ Missions secondaires

- Nettoyage des sites (gros nettoyage semestriel)
- Suivi du protocole mis en place et distribution des broyats produits par la brigade verte
- Accompagnement durant l'expérimentation avec le valoriste
- Maintenance des bacs (déplacements possibles sur le territoire)

## II. Savoirs requis

### Savoir-être

- Sens de la diplomatie
- Connaissance du règlement intérieur
- Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité (port obligatoire des EPI, assurer la circulation sur le site)
- Connaissance des matériaux à trier et des consignes de tri pour chaque filière
- Savoir partager l'information et la faire circuler

### Savoir-faire

- Accueillir les usagers
- Capacité à travailler en équipe
- Surveiller la qualité du tri dans les bennes
- Tenir les registres de l'activité sur le site
- Faire respecter les règles et les consignes de sécurité
- Procéder au nettoyage du site